

Séance Publique du  
Jeudi 2 Juillet 2015

**Objet de la délibération :**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN CANON 40 MM BOFORS ENTRE LA VILLE DE PLOEMEUR ET LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT**

**Etaient présents :**

Ronan LOAS, Téaki DUPONT, Loïc TONNERRE, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Serge LECUYER, Dominique SAURAY, Michel ROUALO, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Pierre-Yves CAINJO, Jean-Luc MADEC, Martine YVON, Dominique DAUGES, Isabelle LE RIBLAIR, Anne-Valerie RODRIGUES, Armelle GEGOUSSE, Christelle CAINJO, Irène BELLEC, Marie-Bernadette LE NEVE, Michel LE MESTRALLAN, Nolwenn DELALEE, Yolande ALLANIC, Jean-Guillaume GOURLAIN.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Claudie LE BIHAN à Loïc TONNERRE, Katherine GIANNI à Antoine GOYER, Daniel LE LORREC à Jean-Guillaume GOURLAIN, Joseph FORES à Nolwenn DELALEE.

**Secrétaire de séance : Dominique QUINTIN**

**Vu pour extrait certifié conforme**

**à l'original reçu le :** 10-07-2015

**à la Sous-Préfecture de LORIENT**

**Affichage en Mairie du :** 15-07-2015

**ou :** 15-02-2015

**Présents : 29  
Pouvoirs : 04**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN CANON 40 MM BOFORS ENTRE LA VILLE DE PLOEMEUR ET LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT**

Rapporteur : Anne-Valérie RODRIGUES

La ville de Ploemeur a sollicité du Ministère de la Défense la mise à disposition d'un canon 40 mm Bofors actuellement entreposé sur le site de Gâvres.

Par courrier, en date du 4 décembre 2014, le Ministre a donné un accord de principe sous réserve de la signature de la présente convention entre la ville de Ploemeur et la Direction général de l'armement. Cette mise à disposition est à titre gracieux.

S'agissant d'un canon historique et que les opérations pour le rendre impropre au tir ont été effectuées par les services compétents du ministère de la Défense, il n'y a plus lieu que la préfecture délivre une autorisation de détention d'une arme à feu à la ville de Ploemeur.

Cette deuxième pièce d'artillerie permettra de reconstituer partiellement une batterie antiaérienne, rappelant ainsi une page de l'histoire de Ploemeur durant la Seconde Guerre mondiale.

Ce canon sera disposé sur un site accessible au public.

**Vu** le Code général des collectivités ;

**Vu** l'avis des commissions « Éducation, culture, relations internationales » du mercredi 17 juin 2015 ;


**Vu** le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;


**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

➤ **AUTORISE** le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération

**Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ**

Le registre dûment signé.  
Pour extrait certifié conforme

  
**Ronan LOAS,**  
**Maire**





**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**



**DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARMEMENT**

**SERVICE CENTRAL DE LA  
MODERNISATION ET DE LA  
QUALITE**

**SOUS-DIRECTION DES SITES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT**

N°

*SMQ/SDSE*

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION**

passée en application de la décision du ministre de la  
défense n° 011369 DEF/CM31 du 4 décembre 2014

ENTRE

**L'ÉTAT -- MINISTÈRE DE LA DÉFENSE / DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT,**  
représentée par l'ingénieur en chef de l'armement Richard Priou, chargé de la sous-direction des sites et de  
l'environnement, ci-après désignée par "la DGA".

**d'une part,**

ET

La **COMMUNE DE PLÉMEUR** (Morbihan), représentée par son maire, Monsieur Ronan Loas habilité  
aux présentes par la délibération en date du .....dont une copie figure en pièce jointe, ci après  
désigné "le bénéficiaire",

**d'autre part,**

10.07.15

## IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

### EXPOSÉ

En application de la décision du ministre de la défense n° 011369/DEF/CM31 du 4 décembre 2014, dont une copie est jointe, la DGA est autorisée à mettre gratuitement à la disposition du bénéficiaire un canon de 40 mm de type Bofors n° 22, actuellement entreposé dans son établissement DGA essais de missiles (DGA/EM) / site de Gâvres à Plouhinec (Morbihan). Ce canon de 40 mm de type Bofors et son affût, constituant un matériel de guerre sera désigné ci-après par "le matériel".

### CONVENTION

#### Article 1 : **Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la DGA met à la disposition du bénéficiaire le matériel actuellement entreposé sur l'emprise de DGA Essais de missiles (DGA/EM) /site de Gâvres à Plouhinec (Morbihan).

#### Article 2 : **Consistance des matériels mis à disposition**

Le matériel mis à disposition est :

- un canon de 40 mm de type Bofors et son affût.

La mise à disposition du matériel pourra donner lieu à une mise à disposition initiale et à plusieurs mises à disposition complémentaires.

Le matériel mis à disposition fait l'objet de l'annexe à la décision ci-jointe.

#### Article 3 : **Prise d'effet**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

#### Article 4 : **Conditions techniques**

##### 4.1. Prise en compte de l'existence d'amiante

L'examen visuel du matériel n'a pas permis de conclure à l'absence de produits amiantés ; aucun produit amianté directement accessible n'a été repéré, mais le matériel ne pouvant actuellement être démonté, il est déclaré **"susceptibles de contenir de l'amiante"**.

Le bénéficiaire devra s'assurer que toutes les personnes qui seront amenées à intervenir de quelque manière que ce soit sur ce matériel, notamment pour leur manutention, leur transport, leur remise en état, leur restauration ou leur entretien soient averties de la présence possible d'amiante et veiller à ce que les mesures de protection de ces personnes soient effectivement mises en œuvre.

En conséquence, la présence possible d'amiante devra être signalée aux responsables des entreprises auxquelles le bénéficiaire confiera des travaux ou des prestations concernant ce matériel.

#### 4.2. Prise en charge du matériel

Le bénéficiaire prendra le matériel dans l'état où il se trouve. Chaque opération de mise à disposition sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par le bénéficiaire et DGA/EM qui assurera, jusque là, la garde du matériel.

Ce procès-verbal donnera la liste du matériel concerné, mentionnera que le bénéficiaire reconnaît avoir été averti que le matériel est susceptible de contenir de l'amiante et devra comporter la reconnaissance par le bénéficiaire de la non responsabilité de l'État quant aux conséquences de tout vice caché ou apparent que pourraient présenter le matériel.

#### 4.3. Scellés

DGA/EM fournira et apposera des scellés d'identification sur chacun des matériels mis à disposition. S'il devenait nécessaire, le remplacement des scellés se ferait aux frais du bénéficiaire.

#### 4.4. Enlèvement et transport

Le bénéficiaire devra produire l'autorisation mentionnée à l'article 4.9. avant tout enlèvement de matériels ; celui-ci ne pourra intervenir qu'après la signature par les parties du procès-verbal de prise en charge.

L'enlèvement et le transport sont à la charge exclusive du bénéficiaire ; ce dernier devra s'assurer que les personnes chargées des opérations de manutention et de transport ont été informées de la présence éventuelle d'amiante et il devra veiller à ce que les actions de protection de ces personnes soient effectivement mises en œuvre.

#### 4.5. Couverture photographique

Le bénéficiaire assurera la couverture photographique du matériel mis à disposition. Un exemplaire de l'ensemble des photographies sera adressé à la DGA dans les 6 mois suivant la signature de la présente convention.

#### 4.6. Conservation et suivi muséographique du matériel

Le bénéficiaire aura la responsabilité de la conservation et du suivi muséographique du matériel mis à disposition. Il s'engage à faire en sorte que les règles de déontologie et de sécurité convenues et habituelles à la gestion des objets de cette nature soient strictement appliquées pour toutes les opérations portant sur le matériel mis à disposition.

#### 4.7. Remise en état et restauration

La remise en état initiale du matériel mis à disposition est à la charge du bénéficiaire ; celui-ci adressera un descriptif des travaux projetés à la DGA qui disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception du descriptif pour émettre un avis.

La restauration s'entend de toute opération de remise en état d'une pièce détériorée suite à un accident ou à un défaut de conservation imputable au bénéficiaire. Les frais de restauration du matériel mis à disposition seront à la charge du bénéficiaire.

#### 4.8. Garde et maintien en état

La garde matérielle et juridique du matériel mis à disposition ainsi que son maintien en bon état de conservation seront assurés par le bénéficiaire qui en assumera la charge financière.

#### 4.9. Exposition

Le bénéficiaire exposera au public le matériel mis à disposition.

Conformément à l'article 27 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif, le bénéficiaire s'est vu confirmer par un courrier de la sous-préfecture de Pontivy en date du 29 octobre 2014, que le matériel étant de fabrication antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1946 et ayant été rendu impropre au tir était libre de détention.

Le bénéficiaire s'assurera que les visiteurs ne risquent pas d'être exposés à de l'amiante du fait du matériel mis à sa disposition ; le cas échéant, il fera procéder, en tant que de besoin, à des mesures de confinement du matériel et à la surveillance de l'empoussièrisme des locaux où seraient exposés ce matériel.

#### 4.10. Sécurité

Le bénéficiaire s'assurera, sous sa responsabilité, du respect de l'ensemble des textes relatifs à la sécurité intrinsèque du matériel mis à disposition ainsi qu'à celle des locaux affectés à leur exposition et leur stockage.

A ce titre, il veillera notamment au strict respect des prescriptions :

- du décret 2013-700 précité et notamment de ses articles 118 et 172 ainsi que de la réglementation qui viendrait à être édictée en matière de détention, conservation, stockage, présentation et suivi des matériels de guerre ;
- des textes relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, à l'accessibilité aux personnes handicapées et à la présence d'amiante.

#### 4.11. Prêt à un tiers

Le bénéficiaire ne pourra consentir à un tiers un prêt ou un dépôt du matériel mis à disposition sans l'accord préalable et exprès de la DGA.

#### 4.12. Déplacement du matériel

Le matériel mis à disposition ne pourra être en tout ou partie déplacé hors du lieu d'exposition précité qu'avec l'accord préalable et exprès de la DGA.

#### 4.13. Mention de la mise à disposition

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer la mention "Prêté par le Ministère de la Défense" chaque fois qu'il sera fait état ou référence, sur quelque support que ce soit, au matériel mis à disposition.

#### 4.14. Contrôle

La DGA se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier, à tout moment, que l'ensemble des obligations mises à la charge du bénéficiaire par la présente convention est satisfait.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'exercice de ces contrôles en favorisant l'accès des représentants de la DGA aux sites et aux locaux où est situé le matériel mis à disposition et en fournissant les pièces justificatives qui lui seraient demandées.

### Article 5 : Conditions financières

Le matériel désigné à l'article 2 de la présente convention est mis gratuitement à la disposition du bénéficiaire.

## **Article 6 : Durée**

La mise à disposition, objet de la présente convention, est consentie pour une durée de 5 (cinq) années qui commencera à courir au jour de la prise d'effet défini à l'article 3.

Sans que cette mention puisse être regardée comme faisant échec à la limitation de la durée de la mise à disposition, il est ici précisé que le matériel ayant été mis à la disposition du bénéficiaire en vue de son exposition sur le site de Plœmeur, la présente convention a, en pratique, vocation à être successivement renouvelée, sous réserve toutefois de l'observation de ses dispositions par le bénéficiaire.

Le renouvellement de la convention devra être sollicité par le bénéficiaire 3 (trois) mois au moins avant l'arrivée du terme.

## **Article 7 : Assurance**

Le bénéficiaire souscrira, avant la prise d'effet de la mise à disposition, une assurance couvrant les risques de vol, perte ou détérioration du matériel mis à disposition par la DGA.

Le bénéficiaire acquittera les primes correspondantes. Il communiquera à la DGA une copie des contrats d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature. Dans le cas où la mise à disposition viendrait à cesser, il prendra, en temps utile, toute disposition pour résilier les polices souscrites afin que la DGA ne soit jamais recherchée pour la continuité de ces contrats. Le bénéficiaire restera, en tout état de cause, responsable du règlement des primes qui arriveraient à échéance après la fin de la mise à disposition.

## **Article 8 : Fin de la mise à disposition**

La présente convention prendra fin par absence de renouvellement, dénonciation ou retrait.

### **8.1. Absence de renouvellement**

La possibilité de renouveler la convention a été précisée à l'article 6. Le bénéficiaire conserve, pour sa part, la faculté de ne pas solliciter le renouvellement de la mise à disposition consentie en sa faveur. Il devra, dans ce cas, en avertir la DGA 6 (six) mois avant l'expiration de la mise à disposition. Cette notification sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **8.2. Dénonciation**

Indépendamment du non renouvellement, le bénéficiaire pourra dénoncer la présente convention en cas de force majeure ou pour motif exceptionnellement grave. Cette faculté s'exercera par l'envoi à la DGA d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant, avec leurs justifications, les raisons qui fondent la dénonciation.

### **8.3. Retrait**

Le retrait de la mise à disposition du matériel pourra être prononcé en cas de non respect des dispositions de la présente convention, notamment pour insuffisance des soins apportés au matériel, non exposition au public, transfert sans autorisation du matériel hors de leur site d'exposition ou non respect des règles de sécurité.

Ce retrait ne pourra être prononcé que par la DGA. Il sera effectif un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

#### 8.4. Sort du matériel en fin de mise à disposition

Quelle que soit la cause pour laquelle la mise à disposition prendra fin, le matériel sera replacé sous la main de la DGA.

Cette opération se traduira par le déplacement du matériel vers le site de DGA/EM / site de Gâvres à Plouhinec ou tout autre lieu désigné par la DGA.

Les frais de ce transfert seront supportés par la partie qui n'aura pas sollicité ou accordé le renouvellement de la mise à disposition, ou par le bénéficiaire en cas de dénonciation ou de retrait.

#### Article 9 : **Enregistrement – Timbre**

La présente convention n'est pas assujettie à la formalité de l'enregistrement. Elle est également dispensée des droits de timbre.

#### Article 10 : **Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, la DGA fait élection de domicile au bureau du soutien réglementaire et de l'organisation – sous-direction des sites et de l'environnement – Service central de la modernisation et de la qualité – 5 bis avenue de la porte de Sèvres – 75509 Paris Cedex 15 et le bénéficiaire à la mairie – 1 rue des écoles – 56274 Plœmeur.

#### Article 11 : **Pièces jointes**

La présente convention est complétée par les 5 documents joints :

- délibération du conseil municipal autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention.
- décision du ministre de la défense n° 011369/DEF/CM31 du 4 décembre 2014.
- annexe : Liste du matériel mis à disposition.
- courrier de la sous-préfecture de Pontivy du 29 octobre 2014 et sa pièce jointe.
- procès-verbal de démilitarisation du 28 juin 2011.

Fait, en un exemplaire original conservé par la DGA, une copie est conservée par la commune de Plœmeur.

A Paris, le

Pour la Direction générale de l'armement  
L'ingénieur en chef de l'armement  
Richard Priou,  
Chargé de la sous-direction des sites et de l'environnement

Pour la commune de Plœmeur  
Le Maire,  
Ronan Loas,